

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 21-804

Objet: Fonctionnement du marché et règles de négociation

**Date d'entrée
en vigueur :** 1^{er} octobre 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-804

Fonctionnement du marché et règles de négociation

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} octobre 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation*;

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «8 septembre 2015» et par substitution de «1^{er} octobre 2015» dans la partie qui précède le tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.